



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 6149

### Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les raisons pour lesquelles les piqûres de gaz carbonique pour l'artérite des membres inférieurs ne sont pas remboursées par la sécurité sociale alors que les soins de cure pour cette maladie, d'une efficacité égale, sont remboursés par la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le gaz carbonique n'étant pas un médicament au sens de l'article L 511 du code de la santé publique, le remboursement de ce produit ne peut être effectué par l'assurance maladie. Dans le cas où un produit - ou un médicament - n'est pas remboursable, l'acte nécessaire pour injecter ce produit ne peut lui-même faire l'objet d'un remboursement. Les injections de gaz thermaux effectuées dans le cadre d'un traitement thermal, qui correspondent à une pratique médicale complémentaire utilisant un agent thermal, sont à ce titre inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels, ce qui en justifie le remboursement par l'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6149

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3519